

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant mise en demeure et mesures conservatoires
à l'encontre de Monsieur Yacine TACHOUCHE pour ses activités d'entreposage,
dépollution, démontage ou découpage de véhicules à La Farlède**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L511-1, L512-7, L514-5, L541-2, L541-3, R511-9, R512-46-19, R541-43, R543-155 à R543-155-9 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 modifié, applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, modifié, relatif aux agréments des exploitants des centres de VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu la communication le 8 mars 2024 à M. Yacine Tachouche, pour ses activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, sur la parcelle n° 0051, section AZ, de la commune de La Farlède, du rapport de visites d'inspection et du projet d'arrêté portant mise en demeure et mesures conservatoires, valant procédure contradictoire au sens des articles L171-6, L171-7-III, L514-5 et L541-3 du code de l'environnement, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, consécutifs au contrôle des installations susvisées, les 18 octobre 2023 et 28 février 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant par courriel du 9 avril 2024 qui n'ont pas satisfait aux griefs soulevés par l'inspecteur de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage d'une surface supérieure à 100 m², relève de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est soumise à enregistrement en application de l'article L511-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R543-155-1 du code susdit, une installation qui n'est pas enregistrée au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peut pas réceptionner de véhicules hors d'usage ;

Considérant que l'inspecteur de l'environnement a constaté notamment lors de la visite d'inspection du 28 février 2024, que M. Yacine Tachouche exploite sur la parcelle n° 0051, section AZ, sur la commune de La Farlède, une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage d'une surface supérieure à 100 m², installation relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'annexe R511-9 du code susvisé, sans disposer de l'arrêté préfectoral d'enregistrement requis au titre des articles L512-7 et R512-46-19 du code de l'environnement et que de fait il exerce en tant que centre de véhicules hors d'usage (VHU), sans disposer de l'enregistrement prévu par l'article R543-155-1 dudit code ;

Considérant que le stockage et le traitement de véhicules hors d'usage sur les sols non imperméabilisés peut entraîner une pollution des sols et par le ruissellement des eaux pluviales une pollution des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que les manquements relevés établissent que ces installations peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu, en application de l'article L171-7-I du code de l'environnement de mettre en demeure M. Yacine Tachouche de régulariser la situation administrative de son installation, implantée sur la parcelle n° 0051, section AZ, de la commune de La Farlède ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Régularisation administrative des installations

En application de l'article L171-7-I du code de l'environnement, M. Yacine Tachouche est mis en demeure, **sous un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage qu'il exploite sur la parcelle n° 0051, section AZ, sur la commune de La Farlède, et de l'activité de centre VHU qu'il exerce sur le même site :

- soit en déposant une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées et une demande d'agrément de centre de véhicules hors d'usage,

- soit en notifiant la cessation d'activité puis en procédant à l'évacuation des déchets et véhicules hors d'usage, stockés sur le site, précité, vers des installations dûment autorisées et/ou agréées, avec mise en sécurité et remise en état du site.

Article 2 – Gestion des déchets et mesures conservatoires

En vertu des articles L171-7 et L541-3 du code de l'environnement, M. Yacine Tachouche est tenu, **dans un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, pour le site qu'il exploite sur la parcelle n° 0051, section AZ, de la commune de La Farlède, de procéder à l'évacuation de la totalité des véhicules hors d'usage et des déchets présents sur le site pour traitement dans des installations dûment autorisées. L'ensemble des pièces justificatives relatives à l'évacuation et au traitement des déchets précités est à transmettre à l'inspection de l'environnement.

Article 3 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4 - Publicité

La présente décision sera notifiée à M. Yacine Tachouche.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 5 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au

mairie de La Farlède, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var et au colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Var.

Fait à Toulon, le

11 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI